



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des professeurs agrégés**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2018-683 du 31 juillet 2018 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le CTA en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} septembre 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des professeurs agrégés est fixé comme suit :

- classe normale : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants
- hors classe et classe exceptionnelle : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le 20 SEP. 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK